



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

15 décembre 2011

AVIS I/86/2011

relatif au projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009
portant organisation de l'enseignement supérieur

..... AVIS

Par courrier du 23 novembre 2011, Monsieur François Biltgen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le projet a pour objet de modifier la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Celle-ci règle d'une part les modalités du cycle d'études aboutissant à la délivrance d'un BTS et d'autre part les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois.

Analyse du projet

Le premier volet de la loi portant sur le BTS a déjà été modifié en 2010, lorsque la formation d'infirmier en soins généraux a été relevée au niveau d'un brevet de technicien supérieur et la formation de la sage-femme et plusieurs formations spécialisées au niveau d'un brevet de technicien supérieur spécialisé (assistant technique médical de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier en anesthésie et réanimation).

Le présent projet prévoit de compléter le texte législatif par une disposition conférant à la formation nouvellement réformée de l'assistant technique médical de radiologie le niveau d'un BTS spécialisé. Elle pourra comporter 180 crédits ECTS équivalant à trois ans d'études supérieures. Dans le passé, cette formation était sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques à l'issue de la classe de 14^e.

Notre chambre professionnelle salue la revalorisation de la formation de l'ATM de radiologie et l'adaptation des contenus et du niveau de formation aux exigences croissantes de la profession.

Concernant la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois, la loi du 19 juin 2009 stipulait que tout diplôme devait « être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité », sans préciser pour autant les programmes d'études admissibles et les catégories dans lesquelles les institutions pouvaient être accréditées.

Le projet de loi sous avis entend apporter des réponses à ce sujet par le biais de deux nouveaux articles 28bis et 28ter. Il distingue entre deux grandes catégories d'institutions d'enseignement supérieur, à savoir les universités et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (et leurs filiales respectives), et détermine pour chacune d'elles des critères liés à la finalité de l'institution et aux qualifications et au nombre des collaborateurs.

La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre concernant ces dispositions.

Elle marque dès lors son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.